



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2012 – DLP-BUPE- 472 du 24 SEP. 2012

mettant en demeure la société LECLERC SA de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 l'autorisant à exploiter une carrière de roche calcaire à Moyeuvre-Grande au lieu-dit "Côte de Malancourt"

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 514-1 et R. 512-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 en date du 16 avril 2008 autorisant la société LECLERC SA à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de MOYEUUVRE-GRANDE, au lieu-dit « Côte de Malancourt » ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 septembre 2012 ;

Considérant que les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 susvisé ne sont pas respectées, en ce qui concerne :

« La partie Nord-Ouest de la carrière actuelle, d'une superficie d'environ 5,6 ha est remblayée avec des matériaux inertes provenant essentiellement des déblais de terrassement, terres d'excavation des chantiers alimentés en calcaires par la société LECLERC, de petites entreprises du BTP et des artisans de la commune de MOYEUUVRE-GRANDE et des environs. »

Considérant que les prescriptions des articles 16.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 susvisé ne sont pas respectées, en ce qui concerne :

« Toute livraison de matériaux de remblaiement fait l'objet :

- *d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable pour un lot de matériaux de composition identique,*
- *d'un contrôle visuel et olfactif à l'arrivée sur le site.*

L'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la réalisation d'un examen visuel et olfactif, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone de remblaiement et d'une vérification éventuelle de l'aspect physique des matériaux. » ;

Considérant que les prescriptions des articles 16.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 susvisé ne sont pas respectées, en ce qui concerne :

« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant informe régulièrement, au moins à fréquence annuelle, l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets. » ;

Considérant que les prescriptions des articles 16.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 susvisé ne sont pas respectées, en ce qui concerne :

« Lors de la réception des remblais, un examen visuel et olfactif est effectué dans le camion à l'entrée du site.

La conformité par rapport au formulaire préalable de suivi des remblais est vérifiée dès l'arrivée du camion.

Une personne expérimentée et nommément désignée, formée pour cette mission, devra avoir autorité pour refuser un chargement. Les refus sont consignés dans un registre mentionné à l'article 16.6 ci-dessus. » ;

Considérant que les prescriptions des articles 16.9 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces articles est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment la protection de la nature, de l'environnement, de la santé et la salubrité publique ;

Considérant que le déplacement de la zone de remblaiement constitue un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Champ de mise en demeure

La société LECLERC SA, dont le siège social est situé route de Flévy à TREMERY - BP 40131 – 57302 HAGONDANGE, est mise en demeure pour le site de la carrière de MOYEUVRE-GRANDE :

- de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions visées à l'**article 16** de l'arrêté du 16 avril 2008 susvisé, en ce qui concerne :

« La partie Nord-Ouest de la carrière actuelle, d'une superficie d'environ 5,6 ha est remblayée avec des matériaux inertes provenant essentiellement des déblais de terrassement, terres d'excavation des chantiers alimentés en calcaires par la société LECLERC, de petites entreprises du BTP et des artisans de la commune de MOYEUVRE-GRANDE et des environs. »

- de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 susvisé :

- **article 16.5 en ce qui concerne :**

« Toute livraison de matériaux de remblaiement fait l'objet :

- *d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable pour un lot de matériaux de composition identique,*
- *d'un contrôle visuel et olfactif à l'arrivée sur le site.*

L'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la réalisation d'un examen visuel et olfactif, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone de remblaiement et d'une vérification éventuelle de l'aspect physique des matériaux. » ;

- **article 16.6 en ce qui concerne :**

« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant informe régulièrement, au moins à fréquence annuelle, l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets. » ;

- **article 16.7 en ce qui concerne :**

« Lors de la réception des remblais, un examen visuel et olfactif est effectué dans le camion à l'entrée du site.

La conformité par rapport au formulaire préalable de suivi des remblais est vérifiée dès l'arrivée du camion.

Une personne expérimentée et nommément désignée, formée pour cette mission, devra avoir autorité pour refuser un chargement. Les refus sont consignés dans un registre mentionné à l'article 16.6 ci-dessus. » ;

- de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 susvisé :

- **article 16.9 ;**

- **article 18.**

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Maire de MOYEUVRE-GRANDE, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 24 SEP. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

